
Séance du 28 mai 2024

N° 2024.05.07

Objet : FONCTION PUBLIQUE – Modification de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)

Date de Convocation Le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 22 mai 2024

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,
En exercice : 23
Présents : 16 M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,
Représentés : 05 Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Votants : 21 **Pouvoirs :**
Mme Bénédicte BEYENS à M. Laurent RICHARD,
M. Daniel BATARD à Mme Guylène BIGOT,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Cécile LE TELLIER à Mme Katia PREVOST,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

Absents excusés : M. Alain SALMON et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors des diverses élections ou consultations par voie de referendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins), celles-ci pouvant être compensées de trois manières différentes :

- soit en récupérant le temps de travail effectué,
- soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Monsieur le Maire rappelle que l'I.F.C.E. est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum :
 - d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (I.F.T.S.) de 2^{ème} catégorie, assorti d'un coefficient (entre 0 et 8) prévu par délibération du conseil municipal, par le nombre de bénéficiaires,
 - d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie d'un coefficient (entre 0 et 8) prévu par délibération du conseil municipal.
- Pour les autres élections ou scrutins :
 - d'un crédit global obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie, assorti d'un coefficient (entre 0 et 8) prévu par délibération du conseil municipal, par le nombre de bénéficiaires,

- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient (entre 0 et 8) prévu par délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la délibération n°2017.04.02 du 17 mai 2017 a instauré l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.), à destination des grades d'attaché principal, attaché, rédacteur principal de 1^{ère} classe, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur.

Or, les grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur relevant de la catégorie B, sont éligibles désormais aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.).

Par conséquent, ils sont exclus du bénéfice de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections et il convient de modifier en ce sens la délibération n°2017.04.02 du 17 mai 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.714-4 relatif au régime indemnitaire ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu délibération n°2017.04.02 du 17 mai 2017 instaurant l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions prévues par la délibération n°2017.04.02 du 17 mai 2017, les agents de catégorie B ne pouvant plus en bénéficier ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 17 voix pour et 4 abstentions,

- **D'abroger** la délibération n°2017.04.02 du 17 mai 2017 afin de limiter l'octroi de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) ;
- **D'instituer** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections au bénéfice exclusif des agents relevant des grades de catégorie A de la filière administrative, titulaire et contractuels, ayant travaillé à l'occasion des élections ;
- **De préciser** que le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 4 ;
- **De charger** Monsieur le Maire de fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits, en fonction du travail effectué à l'occasion des élections ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le 29/05/2024

ID : 037-213701592-20240528-20240507-DE



- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

